

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Ouagadougou

Population : 17,5 millions
d'habitants

PIB : 12,54 milliards de
dollars EU

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé (PPP) au Burkina Faso
- Décret n°2014-024/PRES/PM/MEF portant modalités d'application de la loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013
- Décret n°2014-628/PRES/PM/MEF du 29 juillet 2014
- Arrêté n°2014-0263/MEF/SG/DGCOOP du 28 juillet 2014
- Décret n°2°14-762/PRES/PM/MEF du 16 septembre 2014
- Décret N° 2008 – 173 du 16 avril 2008 modifié en 2012 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°053-2012/AN portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité du 17 décembre 2012
- Loi n°2013-23 du 30 mai 2013 portant loi d'orientation de l'investissement au Burkina Faso

Unité PPP

- Commission PPP (Primature)
- Cellule PPP : Direction de la promotion du partenariat public privé (DP-PPP) au sein de la direction générale de la coopération du Ministère des Finances
- Commission de sélection des partenaires privés (Ministère Finances)

Définition

(Loi n°020-2013/AN, art. 2 et 4)

(Décret n°2014-024, art.3)

Partenariat public-privé : forme de collaboration qui associe l'autorité publique et une personne physique ou morale de droit privé dans le but de fournir des biens ou des services au public, en optimisant les performances respectives des secteurs public et privé afin de réaliser dans les meilleurs délais et conditions, des projets à vocation sociale ou de développement d'infrastructures et de services publics, dans le respect des

principes d'équité, de transparence, de partage de risques et de viabilité à long terme.

Contrat de partenariat : contrat par lequel une autorité publique confie à un partenaire privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet :

- la conception des ouvrages ou équipements nécessaires au service public ;
- le financement ;
- la construction ;
- la transformation des ouvrages ou des équipements ;
- l'entretien ou la maintenance ;
- l'exploitation ou la gestion.

Principes généraux

(Loi n°020-2013/AN, art. 14)

(Décret n°2014-024, art.4)

Le mode de sélection d'un partenaire privé est soumis au respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, d'objectivité des procédures et de transparence.

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°020-2013/AN)

(Décret n°2014-024)

La préparation de la procédure de sélection des candidats est initiée par l'autorité publique concernée avec l'assistance de la structure chargée de la promotion du PPP (L.art.15).

- Appels à la concurrence : appel d'offres ouvert (L.art.16 à 23) (D.art.7,18 et 19)

L'appel d'offres ouvert peut s'effectuer en une ou deux étape(s), précédé dans tous les cas d'une procédure de pré-qualification. Elle peut être faite à l'échelon national ou international.

L'autorité publique peut recourir à une procédure en deux étapes lorsqu'elle n'est pas en mesure de décrire dans le dossier d'appel d'offres les caractéristiques du projet.

- Procédure sans mise en concurrence (L.art.24) (D.art.27et 28)

L'autorité publique est autorisée à négocier un contrat PPP sans appel à la concurrence dans les cas suivants :

- Du fait de la nécessité urgente d'assurer la continuité du service ; l'urgence doit être motivée par des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'autorité publique porteuse du projet ;
- Lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé, par exemple lorsque la prestation du service exige l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle, de secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs ;
- Lorsqu'une invitation à la procédure de pré-qualification ou appel d'offres a été publiée sans résultat ou

lorsqu'aucune proposition n'a satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans le dossier d'appel d'offres et lorsqu'il est établi par l'autorité publique que la publication d'une nouvelle invitation à la procédure de pré-qualification ou d'un appel d'offres aurait peu de chance d'aboutir à l'attribution du projet dans les délais voulus.

L'autorité publique doit avoir l'approbation du Conseil des ministres ou de l'organe délibérant des démembrements de l'État.

- Proposition spontanée (L.art.25, 26) (D.art.29 à 31)

L'autorité est autorisée à examiner des propositions à condition que celles-ci ne se rapportent pas à un projet pour lequel elle a entamé ou annoncé des procédures de sélection.

Evaluation des projets (Loi n°020-2013/AN)

Réalisation d'une évaluation préalable par l'autorité publique concernée avec le concours de la structure chargée de la promotion du PPP (art.9).

Négociation et signature du contrat PPP

Des négociations sont organisées avec le soumissionnaire jugé avoir présenté la meilleure offre définitive (L.art.28).

(Loi n°020-2013/AN art.28) (Décret n°2014-024, art.5)

Les autorités suivantes ont le pouvoir de signer des contrats PPP relevant de leur compétence respective :

- o Le ministre chargé des finances pour le programme de PPP adopté par le conseil des ministres ;
- o Le président du conseil régional, après avis dudit conseil ;
- o Le maire, après avis du conseil municipal ;
- o Les premiers responsables des établissements publics après approbation de leur organe délibérant ;

Les premiers responsables des sociétés d'État après approbation de leur organe délibérant (D.art.5).

Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°020-2013/AN)

(Décret n°2014-024)

- Obligation de disposer d'une assurance pour la couverture des risques (L.art.32)
- Obligation de contrôle et suivi de l'exécution du contrat (L.art.32)
- Obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée du suivi de la conception des ouvrages, lorsqu'un contrat PPP confie au partenaire privé la conception des ouvrages (L.art.37)
- Droit d'assurer temporairement l'exploitation de l'ouvrage ou la fourniture du service public afin de garantir la continuité du service (D.art.52)
- Droit de faire procéder à tout moment à des audits ou contrôles externes (D.art.54)

**Droits et obligations du
partenaire privé****(Loi n°020-2013/AN)****(Décret n°2014-024)**

- Objectifs de performance assignés au partenaire privé (L.art.32)
- Obligation de disposer d'une assurance pour la couverture des risques (L.art.32)
- Obligation du partenaire privé de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements de service public et les exigences de service public (L.art.32)
- Obligations relatives au transfert de technologie, à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre burkinabé (L.art.32)
- Obligation de tenir sa comptabilité conformément aux règles et procédures régies par le système comptable en vigueur au Burkina Faso (D.art.55)
- Droit de constituer des sûretés nécessaires pour obtenir tout financement requis pour le projet (L.art.36) (D.art.46)
- Droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise (L.art.49)
- Droit de pénétrer sur la propriété de tiers, d'y passer, d'y effectuer des travaux ou d'y installer des équipements selon les besoins de l'exécution du projet (D.art.44)
- Droit de demander, recevoir ou percevoir des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou de ses services (D.art.45)
- Le droit pour le partenaire privé de céder à des tiers ses droits et obligations du contrat ne peut se faire sans le consentement de l'autorité publique porteuse du projet (D.art.47)
- Droit de publier et de faire appliquer les règles relatives à l'utilisation de l'ouvrage, sous réserve de l'approbation de l'autorité publique porteuse du projet ou d'un organisme de réglementation (D.art.49)
- Droit à une indemnisation dans les cas où, pour l'exécution du contrat, il a engagé des dépenses sensiblement plus importantes ou reçu une contrepartie plus faible qu'il n'était initialement prévu, du fait de changements dans la législation ou la réglementation spécifiquement applicable à l'ouvrage ou aux services qu'il fournit. (D.art.50)
- Droit de demander la révision du contrat (D.art.51)

**Droits et obligations des
deux partenaires****(Loi n°020-2013/AN)****(Décret n°2014-024)**

- Obligation de confidentialité (L.art.27)
- Droit de résiliation (L.art.41 à 44) (D.art.59 à 61)

Droit applicable**Règlement des différends****(Loi n°020-2013/AN)**

- Droit burkinabé applicable (L.art.33)
- Les différends nés des procédures et décisions prises à l'occasion des procédures de passation du contrat PPP font l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité publique (L.art.30). À défaut de règlement, les

(Décret n°2014-024)

litiges sont portés devant l'instance de recours non juridictionnel chargé des contrats publics, qui est l'Autorité de régulation des marchés publics. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative (L.art.31) (D.art.35,36).

- Les différends nés de l'exécution du contrat PPP sont réglés à l'amiable, par l'Autorité de régulation des marchés publics. À défaut de règlement à l'amiable, un recours peut être porté soit devant la juridiction nationale compétente ou soit devant un tribunal arbitral national ou international (L.art.45) (D.art.64).

**EXEMPLES DE PROJETS
REALISES SOUS FORME
DE PPP****Énergie**

Centrale hydroélectrique de 12MW sous la forme d'un BOT

Aéroports

Aéroports de Ouagadougou et de Donsin

Transports

Réhabilitation du chemin de fer Abidjan-Ouagadougou